

## Zone 40

<b>Dispositions et numéros de zones</b>		<b>40</b>	<b>RÉSIDENTIEL CLASSE R1 - 1 LOGEMENT</b>
1 Logement	R1	X	Cette classe d'usage comprend toute habitation unifamiliale isolée d'un (1) logement.
2 Logements	R2		Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.
3 Logements	R3		Habitation unifamiliale isolée: Habitation unifamiliale non adjacente à une autre habitation ou n'en faisant pas partie.
4 Logements	R4		Un logement additionnel est permis. Celui-ci doit occuper 25% ou moins de la superficie de plancher du bâtiment dans lequel il se trouve - ou - dans le cas où le logement
5 à 8 Logements	R5		additionnel est localisé au sous-sol, il peut occuper la totalité de celui-ci même si le pourcentage de cette occupation est supérieur à 25% - ou - dans le cas où le calcul du 25% est inférieur à 500 pieds carrés, ce minimum pourra toujours être majoré à 500 pieds carrés
Maison mobile	R6		
Dépanneur	C1		
Commerce professionnel	C2		
Commerce de services (vente au détail)	C3		
Commerce récréo-touristique et artisanal	C4		
Commerce lourd	C5		
Commerce - recyclage d'automobiles (R-01-11, a.2.)	C6		<b>COMMERCIAL CLASSE C6- COMMERCE DE RECYCLAGE AUTOMOBILES</b> Cette classe comprend des usages commerciaux ayant comme caractéristique de l'entreposage extérieur de forte densité. Cet entreposage extérieur doit être placé à l'intérieur des cours arrières et latérales. Lorsqu'il y a de l'entreposage extérieur dans une cour arrière ou dans une cour latérale, celui qui est responsable de cet entreposage extérieur doit aménager une aire tampon selon les dispositions de l'article 4.8 et suivants du présent règlement ou il doit construire une clôture d'une hauteur de 3 mètres respectant les dispositions de l'article 4.7 et suivants du présent règlement. Les matériaux entreposés ne doivent jamais être visibles de l'extérieur de la propriété, donc ils doivent être entreposés sur une hauteur inférieure à 3 mètres. De plus, les dispositions des articles 5.5 et suivant s'appliquent. A titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants : Commerce de pièces automobiles de rebuts; Commerce de rebuts d'automobiles; Commerce de recyclage de pièces d'automobiles; Commerce de cimetières d'automobiles; Cour à ferraille.
Commerce - salle de spectacle	C7		
Commerce - marché aux puces	C8		
Commerce – champ de tir	C9		
Commerce - terrain de camping	C10		
Espaces et équipements de loisirs	COM1		
Installations communautaires, culturelles et de services	COM2		
Infrastructures publiques	P		
Parc de la Gatineau	PA		
Extraction	EX		
Agricole	A	X	<b>AGRICOLE CLASSE A</b> Le groupe d'usage agricole comprend les usages apparentés à la culture maraîchère, aux activités forestières, de même que tout autre usage relié ou touchant à l'agriculture en général. De plus, un logement additionnel est permis. À titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants : Activités de conservation de la nature; Activités d'interprétation de la nature; Aménagement forestier; Cabane à sucre commerciale; Carrière existante en zone agricole; Chenil; Culture maraîchère; Élevage d'animaux; Érablière; Étalage pour la vente de produits cultivés sur place; Scierie de grosse production; Ferme agricole; Ferme avec exploitation forestière; Ferme de culture; Ferme de culture (commerciale) de fruits et légumes, de grains et de fourrage; Ferme d'élevage mixte; Ferme de spécialités horticole; Ferme d'institution; Ferme expérimentale et universitaire; Ferme laitière; Habitation; Kiosque de vente des produits de la ferme; Pépinières; Pisciculture; Porcherie; Plantation; Scierie artisanale; Serres; Serre commerciale; Sylvicultures; Vente de bétail et d'animaux
Industriel léger et manufacture	I1		
Industriel lourd	I2		
Superficie min. au sol du bât. princ. lorsque applicable			
Marge avant - bâtiments principal et secondaire-		10	
Marge latérale- bâtiment principal -		5	
Marge arrière - bâtiment principal -		2	
Marge de recul –Routes sous la responsabilité du MTQ* (Section 4.4.3)		X	
Les aires tampons - <a href="#">art. 4.8</a>		X	
Les zones de mouvements de masse - <a href="#">art. 4.11</a>			
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES:</b>			

		<p><b>COMPOSITION D'UNE AIRE TAMPON</b></p> <p>Une aire tampon est constituée de deux (2) rangées d'arbres positionnés en damier, consistant à soixante-quinze pour cent (75%) de conifères ayant une hauteur minimale de trois (3) mètres, avec une distance maximale de 3 mètres entre chacun des arbres. La rangée d'arbres doit constituer un écran continu dans un délai de trois (3) ans après la plantation.</p> <p>Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés et entretenus.</p> <p>Les aires tampons peuvent être aménagées à même le boisé existant qui doit être conservé en totalité, si ce dernier est constitué du pourcentage requis et forme un bon écran. Dans le cas contraire, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'aire et remplacé par une plantation d'arbres. La plantation des arbres doit être complétée avant l'échéance du permis de construction</p>
<p>(*) Route 148, Route 366, Chemin d'Eardley-Masham , Chemin du Lac-Des-Loups.</p>		